

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 884

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 22 TER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 22 *ter* B, introduit par le Sénat avec un avis défavorable du Gouvernement.

Cet article vise à fixer le taux de TVA portant sur les produits et matériels utilisés pour l'incontinence, à 5,5 %.

Il n'est malheureusement pas possible de diminuer le taux de TVA en la matière.

En effet, les produits et matériels utilisés pour l'incontinence ne figurent pas dans la liste des produits éligibles à un taux de TVA réduit de la directive TVA du 28 novembre 2006.

Aussi, il convient de supprimer cet article, contraire au droit européen.